



RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À L'OCCUPATION DES CENTRES SPORTIFS COMMUNAUX D'UCCLE

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de fixer le montant des redevances applicables à l'occupation des centres sportifs communaux d'Uccle, à savoir :

- le centre André Deridder, Complexe des Griottes, Rue des Griottes 26, 1180 Uccle (terrains de football, tir à l'arc) ;
- le complexe de Neerstalle, Rue Zwartebeek 23, 1180 Uccle (terrains de football) ;
- la salle omnisports Neerstalle, Rue Zwartebeek 23, 1180 Uccle ;
- le complexe Jacques Van Offelen, Avenue Brugmann 524A, 1180 Uccle ;
- le complexe de Saint-Job, Place de Saint-Job 20, 1180 Uccle ;
- la salle Stroobant, Avenue Paul Stroobant 43, 1180 Uccle ;
- le complexe de la Sauvagère, Avenue de la Chênaie 83, 1180 Uccle ;
- le stand de tir, Avenue de la Chênaie 83, 1180 Uccle ;
- la salle d'armes, Avenue des Églantiers 21, 1180 Uccle.

Le présent règlement, adopté par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2026, entre en vigueur le 1^{er} août 2026. Il abroge tout règlement antérieur relatif aux redevances d'occupation des centres sportifs communaux d'Uccle, en particulier le règlement-redevance en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026.

Article 2. Caractère précaire et révocable de l'autorisation

L'occupation d'un centre sportif communal donne lieu au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs établis par le présent règlement. La redevance est due dès que l'autorisation d'occupation est accordée par le Collège des Bourgmestre et Échevins, conformément au Règlement d'ordre intérieur (ROI) des centres sportifs.

L'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable. Elle ne peut être cédée, sous-louée ou transférée à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord exprès et préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins. À défaut, elle est révoquée de plein droit et la redevance reste intégralement due par le titulaire. Pour les modalités complètes, il est renvoyé à l'article 5 du ROI des centres sportifs.

CHAPITRE 2 — TARIFS HORAIRES

Article 3. Catégories d'utilisateurs

Sept catégories d'utilisateurs sont établies pour la détermination du tarif applicable :

- **Adulte ucclois « reconnu »** : club ou association dont l'activité est exercée à Uccle depuis au moins cinq ans ;
- **Adulte standard** : club ou association ne répondant pas aux critères de la catégorie précédente ;
- **Moins de 18 ans ucclois reconnu** : équipe dont les membres ont moins de 18 ans accomplis et dont le club exerce son activité à Uccle depuis au moins cinq ans ;
- **Moins de 18 ans standard** : équipe ne répondant pas aux critères de la catégorie précédente ;
- **École Secondaire uccloise** : établissement d'enseignement secondaire situé à Uccle ;
- **École internationale** : établissement européen ou international situé à Uccle ;
- **Tarif réduit** : personnel communal, agents du CPAS, personnes en situation de handicap, sur présentation d'un justificatif officiel, et personnel de la police d'Uccle.

Les **établissements d'enseignement secondaire non ucclois** sont assimilés à la catégorie « Moins de 18 ans standard ».

Tout utilisateur n'étant pas repris explicitement dans l'une des catégories visées au présent article est considéré comme relevant de la catégorie « Adulte standard ».

Article 4. Grille tarifaire

Les tarifs horaires applicables par occupation et par catégorie d'utilisateurs sont repris dans la grille figurant à l'Annexe I du présent règlement. Cette grille est actualisée annuellement par application de l'indexation prévue à l'article 5.

Sauf disposition contraire, les montants sont établis pour une heure d'occupation effective.

Article 5. Indexation automatique

Les tarifs prévus à l'article 4 sont indexés au 1er janvier de chaque année par application d'un taux forfaitaire de 5 % à l'ensemble des redevances d'occupation des infrastructures sportives.

La grille tarifaire indexée est publiée annuellement sur le site internet de la Commune et affichée dans chaque centre sportif. Aucune nouvelle délibération n'est nécessaire pour cette indexation, qui s'opère de plein droit pendant la durée de validité du règlement.

Article 6. Plafonnement annuel

La redevance annuelle pour l'occupation des terrains extérieurs du Centre André Deridder et du Complexe de Neerstalle est limitée à un plafond par club, par terrain et par saison sportive, hors occupations exceptionnelles telles que tournois, stages et événements ponctuels.

Ce plafond est indexé selon les modalités prévues à l'article 5.

Article 7. Gratuités et réductions

Les écoles primaires uccloises (à l'exception des écoles internationales), les établissements de l'enseignement spécialisé ucclois, Génération+, l'ASBL Le Pas et l'ASBL Le Parascolaire d'Uccle bénéficient d'un accès gratuit aux salles dans le cadre de leurs activités éducatives.

Le personnel communal bénéficie de la gratuité d'accès du lundi au vendredi, de 12h00 à 14h00, moyennant demande préalable et accord du Service des Sports.

Toute autre demande d'exonération ou de réduction, telle qu'une manifestation à caractère caritatif, un événement organisé en partenariat avec la Commune ou des événements sportifs à

vocation nationale ou internationale, est soumise à décision motivée du Collège des Bourgmestre et Échevins.

CHAPITRE 3 — RÉSERVATION ET ANNULATIONS

Article 8. Procédure et calendrier de réservation

Lors de l'attribution des heures d'occupation, une attention particulière est portée aux demandes des clubs déjà utilisateurs des installations sportives, afin de leur permettre de conserver des plages horaires qui ne diffèrent pas ou peu de celles dont ils disposaient précédemment.

Un courriel relatif aux demandes d'heures d'occupation, pour la saison suivante, est adressé aux clubs durant le mois de février précédant la saison sportive à venir. Les clubs sont tenus de faire connaître leurs demandes d'heures d'occupation avant le 31 mars.

À défaut de réponse dans ce délai, les heures d'occupation sont susceptibles d'être attribuées à un autre club.

Article 9. Réservations saisonnières - Principe d'engagement

Toute réservation saisonnière accordée par le Collège est ferme et engage le club pour l'intégralité de la saison sportive, soit du 1^{er} août au 30 juin de l'année suivante. **La redevance correspondante est due pour l'ensemble de la période concernée, que le club occupe ou non effectivement les installations.**

Le club ne peut être libéré du paiement de la redevance que dans les hypothèses suivantes, limitativement énumérées :

- **Cas de force majeure** dûment établi (intempéries graves, fermeture administrative, indisponibilité due aux travaux ou à un événement communal prioritaire) ;
- **Désistement formel notifié au Service des Sports avant le 30 juin précédant la saison sportive concernée** ;
- **Désignation, par le club, d'un remplaçant validé par le Service des Sports**, lequel signe l'accusé de réception du ROI, reprend la redevance à sa charge dans les mêmes conditions tout en signant une nouvelle convention. À défaut de validation préalable du Service des Sports, la cession est nulle et le club initial reste seul redevable.

En dehors de ces trois hypothèses, l'ensemble des séances réservées pour la saison sportive est facturé.

Article 10. Réservations saisonnières — annulations ponctuelles en cours de saison

Toute annulation ponctuelle d'une séance d'occupation régulière doit être notifiée par courriel au Service des Sports (sport@uccle.brussels). Elle est traitée comme suit :

- **Annulation notifiée plus de 15 jours calendaires avant la séance** : sans frais ;
- **Annulation notifiée à 15 jours calendaires ou moins, ou non notifiée** : 100 % de la redevance reste dû.

À partir de la troisième annulation sur une saison sportive, toute séance non occupée par le club est facturée à 100 %, indépendamment du moment de la notification.

L'absence régulière, sans motif valable, peut en outre entraîner le retrait de la plage horaire la saison suivante, conformément à l'article 8 du ROI (gestion des absences non justifiées).

Reports imposés par une fédération sportive. Les reports décidés par une fédération sportive reconnue dans les quinze jours précédant l'occupation ne sont admis que si l'occupant en apporte

la preuve écrite émanant de la fédération concernée. Ils peuvent donner lieu, sous réserve de disponibilité et d'accord du Service des Sports, à l'octroi d'un créneau de remplacement sans frais supplémentaire. À défaut de disponibilité, la redevance reste due, sauf décision contraire motivée du Collège. Les reports sollicités pour convenance propre de l'occupant restent soumis aux règles ordinaires d'annulation prévues ci-dessus.

Article 11. Occupations exceptionnelles et événements ponctuels

Les occupations occasionnelles (créneaux uniques, tournois, stages, manifestations exceptionnelles) sont soumises au régime suivant :

- **Paiement** : le paiement de l'occupation est exigé au plus tard un mois avant l'événement ;
- **Annulation à plus de 15 jours calendaires** : remboursement à hauteur de 50 % du montant de l'occupation.
- **Annulation à 15 jours calendaires ou moins, ou non-occupation sans annulation** : aucun remboursement n'est possible.

Article 12. Caution pour événements ponctuels d'organismes externes

Une caution est exigée pour les seules occupations ponctuelles organisées par des tiers extérieurs à l'administration communale et aux clubs ucclois en occupation régulière. Elle est fixée comme suit :

- **Événement standard (jusqu'à 100 personnes)** : 250 euros ;
- **Événement à forte affluence (plus de 100 personnes) ou comportant une consommation de boissons ou restauration** : 500 euros ;
- **Mise à disposition d'une clé ou d'un badge d'accès** : 50 euros par clé ou badge.

La caution est versée préalablement à toute occupation. Elle est restituée à l'issue de l'événement, dans un délai de 15 jours ouvrables, après état des lieux contradictoire effectué par le préposé, déduction faite, le cas échéant, des frais liés aux dégâts, indemnités forfaitaires prévues au ROI ou nettoyages exceptionnels rendus nécessaires.

Aucune caution n'est exigée pour les clubs en occupation récurrente, dont l'engagement est encadré par la convention saisonnière, l'accusé de réception du ROI et la possibilité de non-renouvellement de la plage horaire.

CHAPITRE 4 — PAIEMENT ET RECOUVREMENT

Article 13. Modalités de paiement

Pour les occupations régulières saisonnières, la redevance est facturée selon un échelonnement communiqué lors de la délivrance de l'autorisation. Le paiement de la première tranche conditionne la première occupation.

Pour les occupations exceptionnelles et les événements ponctuels, le paiement de la redevance intervient au plus tard un mois avant la date de l'occupation.

Les redevances sont payables dans les 30 jours de l'envoi de la facture, par virement sur le compte bancaire de la Commune d'Uccle indiqué sur ladite facture.

Article 14. Pénalités de retard et frais de rappel

Toute somme non acquittée dans le délai prévu produit, à compter de l'échéance et pour la durée du retard, un intérêt calculé au taux légal.

À défaut de paiement intégral dans les délais, un premier rappel sans frais est adressé au redevable, qui dispose d'un délai de 15 jour calendaire pour effectuer le paiement.

À défaut de paiement à l'échéance du rappel, une mise en demeure est adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, fixés forfaitairement à 50 euros, sont mis à charge du redevable et ajoutés au principal sur le document de mise en demeure.

Article 15. Suspension de l'autorisation pour défaut de paiement

En cas de retard de paiement de plus de 15 jours calendaires après mise en demeure, l'autorisation d'occupation peut être retirée par le service des Sports, sans préavis et sans indemnité.

Aucune nouvelle autorisation, ponctuelle ou saisonnière, ne pourra être délivrée à un occupant tant que la totalité des sommes dues n'aura pas été apurée. Cette interdiction s'étend aux saisons sportives suivantes.

Article 16. Recouvrement forcé

À défaut de règlement amiable, le recouvrement est opéré par la voie judiciaire, sur la base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire conformément aux dispositions légales applicables ou par citation devant les juridictions compétentes.

Les frais de procédure sont intégralement à charge du redevable.

CHAPITRE 5 — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. Réclamations

Toute réclamation relative à une facture ou à l'application du présent règlement est adressée par écrit au service des Sports (sport@ucclle.brussels) ou par dépôt contre accusé de réception à l'accueil du centre administratif, signée et motivée.

Pour être recevable, la réclamation doit être introduite dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 18. Compétence juridictionnelle

Toute contestation relative à l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Article 19. Protection des données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement est effectué conformément au Règlement européen 2016/679 (RGPD) et à la loi du 30 juillet 2018, selon les modalités suivantes :

- **Responsable du traitement** : Commune d'Uccle ;
- **Finalité** : établissement, perception, recouvrement et contentieux des redevances communales ;
- **Catégories de données** : données d'identification, coordonnées de contact, données bancaires, données relatives au paiement ;
- **Durée de conservation** : 10 ans après l'établissement de l'état de recouvrement ;
- **Droits de la personne concernée** : accès, rectification, effacement et limitation, exercés selon les modalités publiées sur le site internet de la Commune.

Article 20. Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2026, entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Il abroge tout règlement antérieur relatif aux redevances d'occupation des centres sportifs communaux d'Uccle, en particulier le règlement-redevance approuvé par le Conseil communal pour la période en cours.

Par Ordonnance :

La Secrétaire communale,

La Bourgmestre f.f.,

Laurence VAINSEL

Valentine DELWART